

Qui peut être agréé ?

Toute personne ou couple qui souhaite accueillir à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou adulte handicapée, n'appartenant pas à sa famille jusqu'au quatrième degré inclus, doit être agréée par le président du Conseil départemental.

Conditions de logement de la personne accueillie

L'accueillant familial ou le couple doit mettre à disposition de l'accueilli une chambre située sous le même toit, d'une surface égale au moins à 9 m² pour une personne seule et à 16 m² pour deux personnes (en couple/ayant un lien). Un moyen de chauffage, un poste d'eau potable à proximité immédiate, un point d'éclairage suffisant doivent obligatoirement être prévus pour cette pièce.

Conditions morales de l'accueillant familial

L'accueillant familial doit assurer la santé, la sécurité, la continuité de l'accueil et s'engager à ce qu'une solution de remplacement satisfaisante soit prévue pour les périodes où l'accueil pourrait être interrompu. Elle doit en outre accepter qu'un suivi social et médico-social régulier ainsi qu'un contrôle soient effectués par le Conseil départemental et s'engager obligatoirement à suivre la formation mise en place par le Département qui conditionne le renouvellement de l'agrément après 5 ans de validité.

Les conditions financières de l'accueil

La rémunération de l'accueillant familial est au moins égale à 2,5 SMIC par jour pour un accueil à temps complet. Elle suit l'évolution de la valeur du SMIC. À la rémunération journalière pour services rendus, s'ajoute une indemnité de congé égale à 10 % de cette rémunération.

L'indemnité en cas de sujétions particulières (facultative), est justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée à l'état de la personne accueillie. Son montant est compris entre 0,37 et 1,46 SMIC/horaire par jour.

L'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie comprend l'achat des denrées alimentaires, des produits d'entretien et d'hygiène. Son montant est compris entre 2 MG soit 8,44 € par jour et 5 MG soit 21,10 € par jour (valeur du MG au 01/01/2025 : 4,22 €).

L'indemnité de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie est négociée entre l'accueillant familial et la personne accueillie en fonction des locaux mis à disposition et de leur état.

L'Allocation personnalisée d'autonomie (Apa) peut être versée à la personne âgée accueillie pour l'aider à financer le coût de son accueil.

La personne âgée accueillie peut bénéficier, selon le montant de ses ressources, de l'allocation logement versée par la CAF ou la MSA.

La Prestation de compensation du handicap (PCH) peut être versée à l'accueilli pour l'aider à financer le coût de son accueil.

L'accueilli peut bénéficier, selon le montant de ses ressources, de l'allocation logement versée par la CAF ou la MSA.

L'Allocation de placement familial (APF) peut également être sollicitée pour la prise en charge financière des frais d'accueil.

S'adresser au :

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie

31 boulevard Emile Roux

CS 60000

16917 ANGOULEME CEDEX 9

☎ 05 16 09 72 62